



Arrêté temporaire n°237-2026 Portant réglementation de la circulation

CHEMIN DE PRE PICHAT

Le Maire de la commune de Crolles,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Considérant que l'entreprise TERELIAN est autorisée à réaliser des travaux dans le cadre de la construction du nouveau pont de Brignoud entre la RD10 et le chemin Pré Pichat, la présence des engins de chantier ne permet pas de conserver les 2 voies de circulation sur le chemin Pré Pichat, ce qui rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 20/07/2026 au 31/07/2026 CHEMIN DE PRE PICHAT

ARRÊTE

Article 1° À compter du 20/07/2026 et jusqu'au 31/07/2026, la circulation est alternée par feux CHEMIN DE PRE PICHAT. Le passage des cyclistes et des piétons sera conservé et balisé.

Article 2° La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, TERELIAN.

Article 3° Maire de Crolles est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

A Crolles, le 09 juillet 2026
Philippe LORIMIER,
Maire de Crolles

Pour le Maire et par délégation
Didier GERARDO



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.